

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Amélie Cherbuin et consorts – Les sociétés locales ne pourront plus mandater des tiers pour organiser leur loto annuel. Est-ce le carton pour la Loterie Romande ?

Rappel de l'interpellation

Le 10 juin 2018, la population a accepté la nouvelle loi sur les jeux d'argent. Cette loi fera l'objet d'une convention intercantonale qui confirmera le statut de la Loterie Romande en tant qu'exploitante exclusive des jeux de loterie sur le territoire des cantons romands.

Dès 2021, la nouvelle loi sur les jeux d'argent interdira de confier l'organisation de lotos à des tiers ne poursuivant pas des buts d'utilité publique.

Or, aujourd'hui, certaines sociétés locales se font aider dans l'organisation de leur loto annuel par des intermédiaires semi-professionnels du domaine et qui se font indemniser pour ce travail.

Avec cette nouvelle loi, les sociétés locales ne seront plus autorisées à faire appel à ces structures et elles n'auront pas d'autre choix que de mandater la Loterie Romande. Cette dernière va donc étudier quel type de structure elle pourra mettre en place pour reprendre cette tâche.

Dès lors, nous nous permettons de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- ⌘ Les sociétés locales qui devront faire appel à cet organisme seront-elles perdantes financièrement par rapport à la situation actuelle ?*
- ⌘ Peut-on avoir l'assurance que les montants de participation que demandera la Loterie Romande n'augmenteront pas régulièrement par la suite, si elle est au bénéfice d'un monopole ?*
- ⌘ La Loterie romande sera-t-elle autorisée, au vu de cette nouvelle prestation, à poursuivre l'externalisation de certaines de ses tâches ?*
- ⌘ Pourrait-il y avoir d'autres structures habilitées à assurer cette prestation ?*
- ⌘ Cette interdiction d'organiser des lotos par des professionnels sera-t-elle appliquée au Casino Barrière de Montreux qui organise régulièrement des lotos ?*

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Les sociétés locales qui devront faire appel à cet organisme seront-elles perdantes financièrement par rapport à la situation actuelle ?

Dans le contexte législatif posé par la nouvelle Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), les tiers qui ne poursuivent pas un but d'utilité publique ne peuvent en effet plus organiser des lotos. Sont en particulier concernées les structures privées, notamment actives dans le canton de Fribourg, qui faisaient de l'organisation de lotos pour le compte de tiers un véritable modèle commercial.

Cette nouvelle exigence légale n'empêche toutefois pas les associations locales d'organiser leurs lotos elles-mêmes, tant que de telles manifestations s'inscrivent dans le but idéal qu'elles s'assignent.

Dans ce contexte, la Loterie Romande réfléchit à une solution qui permettrait de répondre au besoin d'appui de certaines associations à but non lucratif, situées sur le territoire des six cantons romands, pour l'organisation et la gestion de leurs lotos. La Loterie Romande étudie ainsi la faisabilité d'une telle offre, au travers d'une société sœur à but non lucratif, totalement indépendante de la Loterie Romande, dont l'unique but serait de se mettre au service de l'utilité publique de proximité, de manière à respecter le nouveau cadre légal fédéral.

Peut-on avoir l'assurance que les montants de participation que demandera la Loterie Romande n'augmenteront pas régulièrement par la suite, si elle est au bénéfice d'un monopole ?

La Loterie Romande, qui distribue l'intégralité de ses bénéfices à des associations actives dans les domaines de l'action sociale, de la culture, du sport, de l'éducation, de la recherche, du patrimoine et de l'environnement, est particulièrement bien placée pour proposer une solution aux associations locales pour organiser leurs lotos. Comme mentionné plus haut, le nouveau contexte légal fédéral ne permet plus que les associations locales des cantons romands aient recours à des structures privées qui font de l'organisation de lotos une activité commerciale principale. Il est ainsi cohérent et conforme au rôle de la Loterie Romande de proposer une solution alternative.

Le projet actuellement à l'étude au sein de la Loterie Romande n'a aucun objectif commercial. Si tel était le cas, il se heurterait lui-même aux limites clairement posées par le droit fédéral. En ce sens, les contributions qui seraient sollicitées d'une association à but non lucratif pour l'organisation d'un loto ne pourraient excéder la couverture des coûts effectifs d'organisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

La Loterie romande sera-t-elle autorisée, au vu de cette nouvelle prestation, à poursuivre l'externalisation de certaines de ses tâches ?

La Loterie Romande n'a jamais eu de stratégie d'externalisation (voir la réponse du Conseil d'Etat du 13 février 2019 à la détermination Nicolas Rochat Fernandez – 18_INT_220). Basée à Lausanne, la société sœur à but non lucratif qui organiserait des lotos pour le compte d'associations locales aurait un personnel complètement distinct de celui de la Loterie Romande. Elle se déplacerait dans les cantons romands selon des modalités à définir.

Pourrait-il y avoir d'autres structures habilitées à assurer cette prestation ?

La nouvelle loi ne paraît pas s'opposer à ce que d'autres structures que la Loterie Romande puissent proposer des prestations d'organisation de lotos compatibles avec le nouveau droit fédéral en matière de jeux d'argent. Cela étant, il sied de rappeler une fois encore que le nouveau droit limite drastiquement la collaboration entre les sociétés locales à but idéal et un opérateur commercial dans l'organisation de lotos.

D'une manière générale, en matière de jeux de petite envergure, les exploitants doivent fournir de nombreux documents administratifs (autorisations, justifications de résultats, tenues de comptes ou de rapports) et garantir une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables. C'est dans ce contexte nouveau et complexe que la Loterie Romande estime avoir la responsabilité de mettre ses compétences au service de l'utilité publique de proximité.

Cette interdiction d'organiser des lotos par des professionnels sera-t-elle appliquée au Casino Barrière de Montreux qui organise régulièrement des lotos ?

La nouvelle loi s'oppose à ce que d'autres structures qui ne poursuivent pas un but d'utilité publique puissent organiser des lotos. L'enjeu est avant tout qu'une telle structure propose des prestations d'organisation de lotos compatibles avec le nouveau droit fédéral des jeux d'argent. La difficulté que pose le nouveau cadre légal fédéral ne tient pas tant à l'identité de la structure qui proposerait des prestations d'organisation de lotos qu'à la nécessité que celle-ci poursuive exclusivement un but d'intérêt public, à l'exclusion de toute activité commerciale. Ainsi, le Casino Barrière de Montreux est également concerné par cette interdiction.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 février 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean